

CONCLUSIONS

par

René Jean DUPUY

Secrétaire Général de l'Académie de Droit International de La Haye

« L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements ». Telle est la constatation du Préambule de la Déclaration de 1789 et il me semble, comme il a semblé à mes collègues, Bettati et Isoart qui m'ont aidé à rassembler les éléments de ce rapport, que, peut-être, cette formule avait été sous-jacente à l'inspiration des organisateurs de ce Colloque.

Centré, en effet, sur la méthodologie, le Colloque devait, au préalable, essayer de se remémorer ce qu'il faut entendre par là. Or, le dictionnaire Larousse nous dit que c'est la partie de la logique qui étudie a posteriori les méthodes des divers ordres de connaissances. « A posteriori » suppose que la connaissance du contenu des droits de l'homme est donc déjà suffisante pour permettre de dégager les grandes lignes de l'approche de cette science. A cet égard, le rapport de M. Freund, a parfaitement posé le problème. Dès, dit-il, qu'une nouvelle science voit le jour, on prétend pouvoir définir immédiatement sa méthode, avant même qu'un nombre suffisant de recherches concrètes ait frayé empiriquement les nouvelles voies. Aussi bien, avions-nous un problème à résoudre, celui de la définition du domaine de cette science et nous avons obtenu plusieurs réponses. Nous avons eu d'abord celle, non dépourvue de malice du puzzle de M. Vasak et de son « computer ». Il nous a dit que le mot « loi » avait été celui qui revenait le plus fréquemment dans l'inventaire de l'ordinateur et cela ne saurait nous étonner si nous voulons bien nous rappeler ce que disait Lacordaire : « C'est la loi qui libère et la liberté qui opprime ».

Dans ces conditions, je pense que la définition que nous donne René Cassin n'est pas en contradiction avec celle de l'ordinateur. Pour René Cassin, la science des droits de l'homme c'est la science des rapports humains, droits et facultés considérés comme indispensables à l'épanouissement de la personnalité humaine. Ce qui nous frappe dans cette définition, c'est, d'une part, le caractère de science engagée, dotée d'une finalité, et, d'autre part, sa signification transnationale. Elle nous donne l'image d'un homme libéré au-delà des Etats et des Nations, au-delà des peuples et des patries, celle d'un homme qui enfin peut trouver la liberté. On pense à ce phénomène de l'abeille qui tombe dans une bouteille de limonade par les belles journées d'été et qui voudrait regagner la liberté mais qui ne pourrait la choisir, sauf à être condamnée, si elle réussissait à s'évader de la première bouteille, à rentrer inexorablement dans une seconde, à étiquette différente. On sort d'un Etat pour un autre Etat (on a fait tout à l'heure allusion justement aux misères de l'émigration). L'aspiration à l'universel également anime cette définition, par le refus de la discrimination. De fait, l'idée des droits de l'homme est fondée sur ce qui fut l'élément le plus noble du libéralisme : l'acceptation de l'autre. C'était le défi de cette protestation civique pour substituer l'accueil à l'exclusion, le dialogue à l'insulte. Dès lors, cette approche globale des droits de l'homme, qui est indispensable au départ et que nous avons vue, à diverses reprises, au hasard des interventions, resurgir de la forêt des exemples particuliers, suppose évidemment des approches sectorielles préalables. Il faut donc dresser un inventaire. On peut l'établir grâce à une double série de prélèvements qui, d'ailleurs, traduisent une tendance, celle d'une poussée vers l'universel. Ces prélèvements sont d'abord d'ordre disciplinaire ; ils s'opèrent ensuite sur le terrain social, non plus à travers les disciplines, mais sur les secteurs juridiques, ethniques, spirituels.

I. — LES PRÉLÈVEMENTS INTERDISCIPLINAIRES

Ces prélèvements nous montrent un passage, celui des branches diverses de la connaissance historique ou juridique vers le droit international et vers l'économie internationale. Tout d'abord, évoquons ces domaines sectoriels couverts par l'Histoire, le Droit, l'Economie.

A. — C'est en premier lieu l'Histoire que nous rencontrons dans cette quête du savoir sur les droits de l'homme. M. Bradley voit dans l'Histoire, la science première des droits de l'homme, car, sans elle, dit-il, ils n'auraient jamais été érigés en principes, et, surtout grâce à elle, ils acquièrent de nos jours le statut d'une discipline propre. C'est l'occasion, pour M. Bradley, repris par M. Vasak, d'émettre un regret, celui que l'Histoire de l'Homme ne soit pas systématiquement recherchée et enseignée. A cet égard, nous avons beaucoup admiré la formule de M. L'Huillier ; elle était digne de Michelet. « Je plaide pour une mémoire intégrale de l'Histoire » nous a-t-il dit, et nous avons salué au passage une formule qui n'a pas pour elle seulement la majesté de l'appel mais la profondeur réelle de l'invite qui est ainsi faite aux historiens.

Le relais de l'historien par le juriste a été pris par M. Pelloux. Ayant présenté le caractère interdisciplinaire de la science des droits de l'homme, M. Pelloux nous a montré que cette analyse interdisciplinaire permet seule de poser une première question : quelle est la spécificité des droits de l'homme ? Sont-ils différents des autres droits reconnus aux individus, notamment des droits de créance, des droits de propriété, des droits de la famille ? La réponse lui a semblé, au cœur des disciplines juridiques, pouvoir être suggérée par une distinction entre les droits de l'homme, d'une part, et les droits de la personnalité de l'autre.

Les droits de l'homme sont ceux qui relèvent du statut de Droit public, tandis que ceux de la personnalité participent du statut de Droit privé, tels que, par exemple, on peut les trouver évoqués par l'article 34 de la Constitution française de 1958 ; ce sont les droits relevant de l'état et de la capacité des personnes : droit au nom, droit à la conclusion de contrat. C'est, dans le fond, l'homme au milieu de ses semblables, nouant avec eux des rapports divers ; ce droit de la personnalité n'est pas sans évoquer une certaine approche de la philosophie personnaliste chère à Emmanuel Mounier pour qui l'homme se distinguant en tant que personne du simple individu parce que la personne est un être en relations, un « mit-sein », c'est un être avec les autres et pour les autres.

Cet homme en relations, il nous fallait donc le reprendre à travers les diverses disciplines pour le retrouver dans le cheminement de l'évolution du Droit pénal dont M. Ancel nous a admirablement montré la liaison nécessaire et essentielle qu'il entretient avec les droits de l'homme. On pense ici aux procès poli-

tiques, mais pour le droit commun, également, le souci de ces droits suscite une réaction contre le crime dont se rend coupable toute société organisée qui inflige des atteintes inhumaines voire même inutiles à la personne de l'accusé. Si bien que l'accusé se trouve ainsi enserré dans une instruction et un jugement qui, de plus en plus, méconnaissent les droits de l'homme, non seulement sur les plans les plus divers du droit interne mais, aussi, au plan transnational, par certaines discriminations dont l'étranger demeure encore frappé.

B. — Aussi bien, nous voici confrontés au problème international. Nous le savons, le monde est exigü de nos jours ; c'est la raison pour laquelle précisément les questions sur les droits de l'homme se posent avec cette intensité. Le Président Cassin nous l'a admirablement montré dans sa conférence inaugurale. Le monde, rendu plus exigü par les progrès techniques, se trouve en situation d'unité et de conflit. Or, unité et conflit sont les termes mêmes de la tragédie, c'est le monde des Atrides et de leurs terribles affaires de famille. Le monde, dont on nous dit si souvent qu'il subit des mutations, projette ces mutations dans le droit international. L'on ne remarque pas qu'on passe du monde des cités à la cité du monde : mais ce passage des cités à une cité, pour aussi exaltant qu'il soit, est également lourd de pressentiments et d'inquiétudes sur la cité à venir si tant est qu'elle doive venir. L'évolution du droit international à la lumière des exposés qui nous ont été faits, notamment par M. Virally, et par M. Rousseau, fait apparaître une évolution quant aux bénéfices des droits internationaux de l'homme et quant aux procédés pour les garantir. Quant aux premiers, on nous a montré cette promotion qui va d'une protection sélective des minorités à une protection universelle et de plus en plus dénationalisée. Au niveau des procédés, c'est le passage du traité à la résolution. Certes, l'internationaliste pourra s'interroger : « n'est-ce pas un déclin ? ». Le traité n'est-il pas autrement solide, ratifié et obligeant les Etats ? Certes, mais, précisément, à la condition d'être ratifié et nous savons la lenteur de certaines ratifications.

La résolution, qui n'est qu'un acte des Nations Unies, qui, d'après la Charte, ne dispose que de la valeur d'une simple recommandation, a pour elle, cependant, une force secrète. C'est ce que mon ami, l'Ambassadeur Castaneda, a appelé, l'an dernier, dans une conférence à l'Institut du Droit de la Paix et du Développement, la formation du droit international selon le mystère. Formule évocatrice.

Votées à l'Assemblée Générale des Nations Unies par la quasi unanimité des peuples, par ceux qui y croient comme par ceux qui n'y croient pas mais qui s'y rallient pour ne pas avouer leur scepticisme ou leur hostilité, ces résolutions procèdent de la révélation et n'ont d'autre objet que de marteler la conscience internationale. C'est ainsi que, comme l'évoquait M. Kiss, elles finissent par formuler du « Jus cogens » : on leur attribue alors une valeur déclarative, parce qu'elles révèlent des principes qu'elles vont puiser dans l'éthique dominante actuelle. Cette méthode réalise-t-elle véritablement un progrès des techniques du droit international ? Elle prétend promouvoir, en tout cas, son progrès moral en faisant passer et en injectant dans ce droit des courants doctrinaux et idéologiques que l'on ne soupçonnait pas naguère. Il ne faut cependant pas se leurrer : le droit international n'est pas par lui-même une panacée. Il risque, comme M. Vasak nous l'a très justement rappelé, de n'être qu'un alibi et les droits internationaux de l'homme sont eux-mêmes menacés d'être dérisoires s'ils ne sont que cette récitation conjuratoire destinée à chasser de la mauvaise conscience des hommes les images sordides des violations quotidiennes qui leur sont apportées. Si bien, qu'en définitive, ce rite incantatoire ne serait que le camouflage d'inégalités profondes, destiné à dissimuler derrière un schéma harmonieux d'un Homme abstrait, les diverses situations concrètes, les différences cruelles entre les conditions. Nous touchons ici à l'économique et au social.

Il a été particulièrement remarqué, tout au long de ce colloque, que l'exigence du développement est toujours revenue au premier plan des préoccupations. Si M. Toth, si M. Eide, si M. Dominice à propos des accords sur les investissements s'y sont attachés, on a toujours senti cette inquiétude sous-jacente. C'est que, en réalité, une certaine transformation s'est produite à l'intérieur des droits de l'homme. M. Ancel a rappelé que, pendant longtemps, ils ont été compris comme affirmation de la dignité de l'homme face à la société, face à l'Etat, lequel était tenu d'honorer les droits de l'homme par l'abstention. Or, désormais, depuis cette fameuse Constitution mexicaine de 1917, le citoyen a la faculté d'exiger des prestations à la santé, à l'instruction, à la sécurité. Cette liaison de la paix et du développement a été particulièrement mise en lumière par M. Toth qui a évoqué l'organisation du genre humain pour assurer aux Etats et aux peuples la possibilité de jouir pleinement du droit de disposer d'eux-mêmes en limitant la souveraineté afin de permettre aux hommes d'être libérés de la faim et de la misère et d'exploiter rationnelle-

ment les ressources de la terre. Exploiter rationnellement les ressources de la terre, c'est bien sûr d'abord pour apaiser la faim ; on se rappelle le mot de Bouddha : « la faim comme l'amour constituent le germe de toute l'histoire humaine ». Mais, on pense aussi qu'aujourd'hui le droit et l'économie internationale se haussent de l'homme à l'humanité. L'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1970 n'a-t-elle pas voté une résolution déclarant le fond des mers « héritage commun de l'humanité ». Les problèmes de l'environnement, évoqués ici à diverses reprises, nous ramènent également à cette idée. Elle postule que l'entreprise du salut n'est plus seulement une aventure individuelle, thème qui a été repris par M. L'Huillier en nous expliquant les mutations de l'histoire ; on a doublé l'histoire des héros, l'histoire des barytons, des ténors, des Dugazons et des basses nobles par une histoire collective qui découvre la noblesse des cœurs. A dire vrai, l'homme des droits de l'homme n'est ni un ténor ni un grabataire. C'est l'homme sans privilège, l'homme qui devrait être égal et non discriminé. Du même coup, on pense qu'un certain changement s'opère dans les fonds sociaux, que le vieux cantique bourgeois « Je n'ai qu'une âme qu'il faut sauver » n'est peut-être plus en odeur de sainteté. Nous sommes ainsi amenés, pour affirmer cette science des droits de l'homme, à opérer nos prélèvements non plus sur les disciplines mais sur les terrains sociaux.

II. — LES PRÉLÈVEMENTS SOCIOLOGIQUES

Là encore, l'évolution va du particulier au général, des droits nationaux aux morales et aux religions transnationales.

A. — En ce qui concerne l'appel aux différents droits nationaux, M. Marty, parallèlement à l'approche de M. Pelloux, qui montrait la nécessité de l'interdisciplinarité, souligne l'obligation de l'étude comparative et montre que la détermination des rapports entre les droits de l'homme et le droit comparé constitue un thème difficile de recherches dont il trace d'ailleurs magistralement les voies d'approfondissement. M. Weil a poursuivi la même démarche, et, pour tous deux, rejoints par plusieurs des intervenants, les progrès des droits de l'homme supposent des

progrès parallèles dans les Etats ; il ne suffit pas de prévoir un système international pour imaginer que l'on peut se libérer de toute inquiétude dans l'ordre national. En fait, les diverses approches sont opérationnellement parallèles, elles doivent donc le demeurer au plan de la recherche scientifique et l'on ne saurait, quand on veut devenir un spécialiste des droits de l'homme, borner ses recherches dans ce domaine exclusivement au plan international ou, à l'inverse, uniquement, au plan national ; cette formule a été à diverses reprises rappelée : elles doivent être menées sur tous les plans. Il faut même oser accéder au plan des morales et des religions.

B. — Le sociologue demande de veiller à ce que ces études sur les droits de l'homme soient toujours replacées dans le contexte du milieu et du moment où l'étude est entreprise. Il faut inlassablement le rappeler si l'on ne veut pas s'en tenir à une image superficielle de l'homme qui déterminerait d'ailleurs une protection insuffisante de l'individu. C'est ici qu'il faut s'interroger sur la portée de l'approche globale, celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. On veut hausser l'homme au niveau d'une valeur de transcendance, au-dessus des trônes et des dominations. Démarche naturelle pour donner au pouvoir une finalité non seulement de respect mais aussi d'enrichissement et d'épanouissement des droits de l'homme. Seulement, de quel homme s'agit-il ? Lorsque Dieu régnait sur le monde, il a été l'objet de multiples phénomènes de capture, de captation, chacun avait son dieu : Dieu a fait une admirable carrière de brillant second. Il y eut le dieu des bourgeois, celui des prolétaires, de telles armées et de leurs ennemis. Si à Dieu nous substituons l'homme, cette nouvelle transcendance peut, elle aussi, être capturée. Chacun risque d'avoir le sien : pour les uns, ce sera l'homme blanc, pour les autres l'homme de couleur, pour les uns le nanti, pour les autres le démuné. Le sens profond, précisément, de la Déclaration, et nous retrouvons là l'idée de salut collectif, est de retrouver une dimension de l'homme qui rejette la discrimination, le privilège ou l'exclusion. On nous a dit que le temps de Robison est terminé ; mais, le temps d'Armstrong commence. Armstrong marche sur la lune parce que des centaines de personnes sur la terre ont travaillé et travaillent pour lui. C'est là une entreprise d'un humanisme authentique. Pour autant, ce salut collectif suppose aussi un minimum d'accord sur le visage de cet homme si, comme on nous l'a montré, notamment dans l'exposé du R. P. Riquet et dans celui du Président Cassin, « tout

homme est ton frère ». Si les déclarations des droits de l'homme sont une protestation des valeurs de fraternité, il faut se rappeler que le frère doit être traité comme l'égal mais non comme l'identique, qu'il a droit au respect de ce qui fait sa personnalité, de son for interne, de son jardin secret. C'est la nécessité de respecter les deux royaumes, le royaume du spirituel et le royaume du temporel ; le devoir d'admettre qu'il est des choses en l'homme qui ne relèvent que de lui, que du privé. Le royaume de César et le royaume de l'esprit — je ne le qualifie pas autrement que par cette expression neutre pour respecter toutes les consciences, — seront jusqu'à la fin de l'histoire en affrontement continu. César rêve de revêtir les oripeaux de Dieu, de se faire Dieu lui-même et d'imposer ses diktats à l'esprit. Alors que ce soit la cité du monde ou une toute petite ville perdue quelque part au fond d'un continent deshérité, tout l'édifice d'enchantement sur lequel repose la foi dans l'homme de la Déclaration s'écroule. Le sens profond et le plus élevé de la Déclaration Universelle c'est, précisément, de faire éclater toutes les religions séculières forgées par les César et d'expulser les dieux nationaux, les dieux racistes et les dieux partisans, pour retrouver la réalité même de la personne humaine et cette signification revêt une portée hautement religieuse même si Dieu, faute d'avoir obtenu la majorité à l'Assemblée Générale, n'est pas mentionné dans la Déclaration, — si l'on veut bien admettre, avec Proudhon, que « la justice est l'anonymat de Dieu ».